



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Environnement et des Risques

Pôle Prévention des Risques

Modification du PPRi de l'III

Commune d'Ebersmunster

Note de présentation

Table des matières

1 - PRÉAMBULE.....	3
2 - LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PPRI.....	3
2.1. L'aspect réglementaire.....	3
2.1.1. Article R. 562-10-1 du code de l'environnement.....	3
2.1.3. Article R. 562-10-2 du code de l'environnement.....	3
2.2. La portée juridique.....	4
3- LA MODIFICATION PARTIELLE DES COTES DES PLUS HAUTES EAUX DU PPRI DE L'ILL.....	4
3.1. La raison et l'étude de la modification.....	4
3.2. La justification de la modification.....	5
3.2.1. Au vu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	5
3.2.2. Au vu du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).....	5
3.2.2. Au vu du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Bande Rhénane Nord	5
3.2.3. Au vu des règles d'urbanisme.....	5
3.2.4. Conclusion.....	5
3.3. Les détails de la modification.....	5
3.3.1. Le rapport de présentation.....	5
3.3.2. Le règlement.....	5
3.3.3. Le plan de zonage réglementaire.....	6
3.4. Les pièces du dossier.....	7
3.5. La démarche de la procédure de modification.....	7

1 - PRÉAMBULE

L'Ille et ses affluents ont connu plusieurs crues importantes dont les plus récentes sont celles du printemps 1983 et de février 1990.

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation de l'Ille couvre 26 communes et a été approuvé le 30 janvier 2020.

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRn), codifiée aux articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPRn qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Suite à une erreur matérielle, la présente procédure a pour objet la modification de l'élévation d'un ensemble de Cotes des Plus Hautes Eaux du PPRI de l'Ille, uniquement sur la commune d'Ebersmunster.

2 - LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PPRI

2.1. L'aspect réglementaire

2.1.1. Article R. 562-10-1 du code de l'environnement

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise que « *le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.* »

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;*
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

2.1.3. Article R. 562-10-2 du code de l'environnement

L'article R. 562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR :

« I. - La modification est prescrite par arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. »

II. - Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. - La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. »

2.2. La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 152-7, R. 151-53 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) ou le cas échéant, aux plans d'urbanisme locaux communaux (PLU).

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

3- LA MODIFICATION PARTIELLE DES COTES DES PLUS HAUTES EAUX DU PPRI DE L'ILL

3.1. La raison et l'étude de la modification

L'aléa inondation du PPRI de l'ill est issu d'une modélisation hydraulique et a été porté à la connaissance des élus et du public en 2017.

La fréquence prise en compte pour l'étude de l'aléa est la crue centennale (crue qui chaque année a une chance sur cent de se produire). L'étude a distingué quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Elle a permis de définir un maillage de Cotes des Plus Hautes Eaux le long du cours d'eau et dans les zones d'expansion des crues.

Cette modification vise à rectifier une erreur matérielle lors de l'écriture de l'élévation des Cotes des Plus Hautes Eaux (CPHE) sur une partie de la commune d'Ebersmunster. En effet, ces CPHE ont une élévation inférieure de près de 20m par rapport aux CPHE adjacentes.

3.2. La justification de la modification

Le présent dossier de modification concerne uniquement la modification de l'élévation d'un ensemble de CPHE erronées sur la commune d'Ebersmunster.

3.2.1. Au vu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La modification ne concerne que l'élévation d'une partie des CPHE, il n'y a donc aucune incidence vis-à-vis du SDAGE.

3.2.2. Au vu du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La modification ne concerne que l'élévation d'une partie des CPHE, il n'y a donc aucune incidence vis-à-vis du PGRI.

3.2.2. Au vu du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Bande Rhénane Nord

Ce document est approuvé depuis le 17 décembre 2013.

La modification ne concerne que l'élévation d'une partie des CPHE, il n'y a donc aucune incidence vis-à-vis du SCOT Bande Rhénane Nord.

3.2.3. Au vu des règles d'urbanisme

La commune d'Ebersmunster est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). En conséquence, la modification de l'élévation d'une partie des CPHE n'emportera pas une modification des règles d'urbanisme découlant du RNU et du zonage du PPRI.

3.2.4. Conclusion

Cette modification respecte l'article R.562-10-1 dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, car elle ne concerne qu'une partie du territoire de la commune d'Ebersmunster.

3.3. Les détails de la modification

3.3.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PPRI de l'III est inchangé.

3.3.2. Le règlement

Le règlement est inchangé.

3.3.3. Le plan de zonage réglementaire

L'élévation d'un ensemble de CPHE sera modifiée sur la carte n°4 du plan de zonage réglementaire pour la commune d'Ebersmunster.

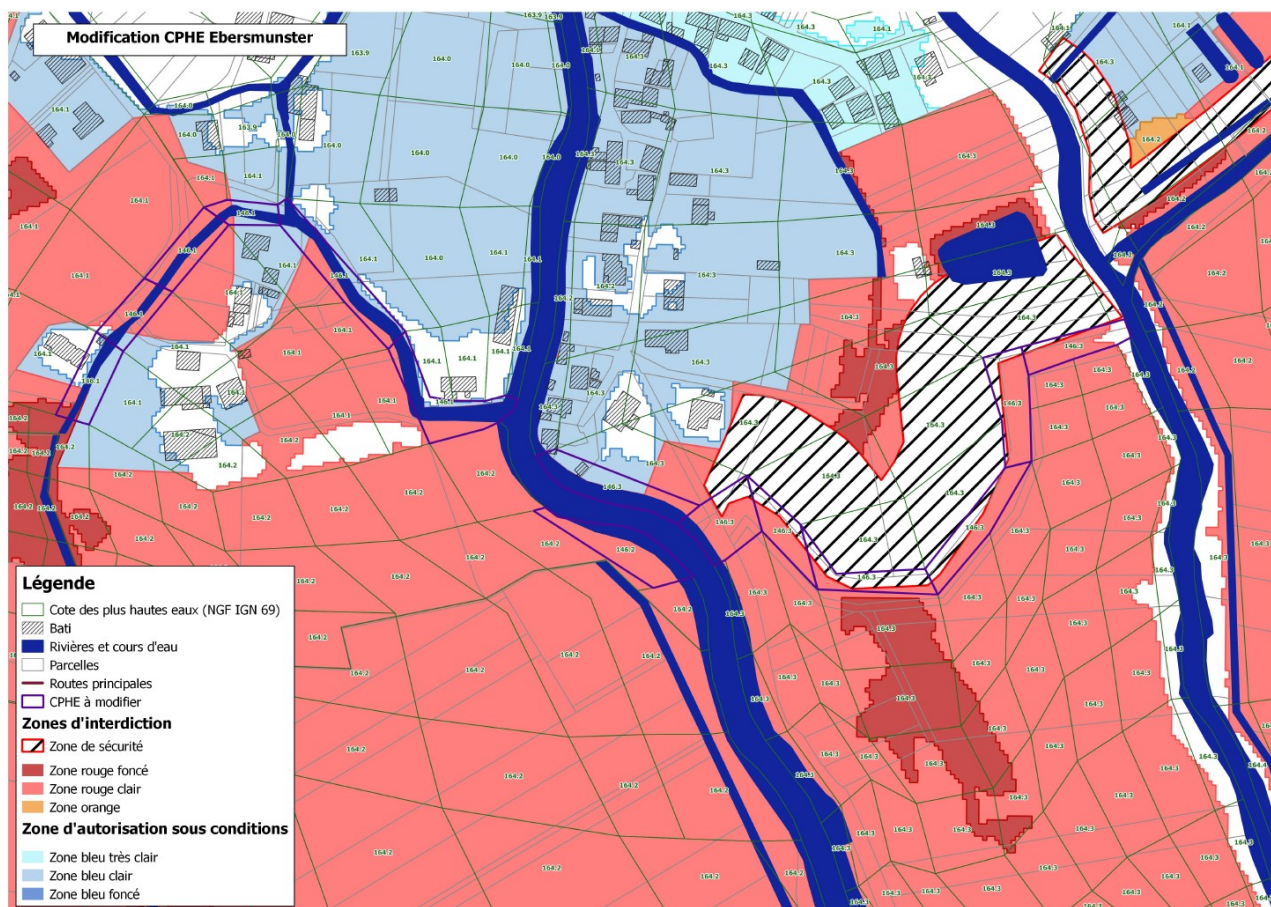


Illustration 1: Extrait de la carte n°4 avant modification, les CPHE concernées sont encadrées en violet

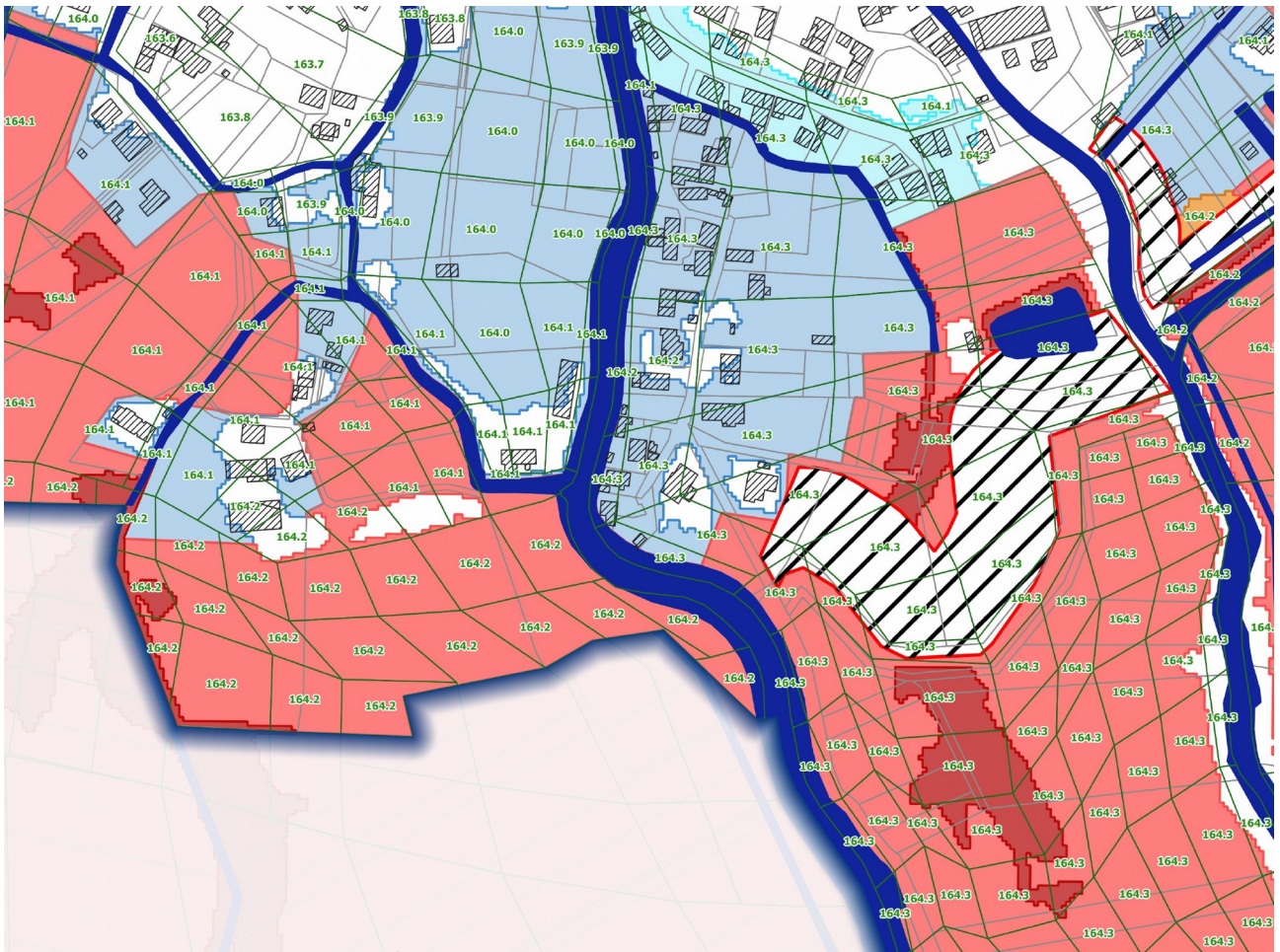


Illustration 2: Extrait de la carte n°4 après modification

3.4. Les pièces du dossier

Le projet de modification, soumis à la concertation et à l'association des communes et EPCI concernés, ainsi qu'à la consultation du public, comprend les pièces suivantes :

- la présente note synthétique exposant les motifs des modifications envisagées
- la planche n°4 du zonage réglementaire avant modification
- la planche n°4 du zonage réglementaire après modification

3.5. La démarche de la procédure de modification

La procédure de modification du zonage du PPRI est conduite sous l'autorité du Préfet. Elle est instruite par la direction départementale des territoires du Bas-Rhin.

Les phases de la procédure consistent en :

- **la détermination d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;**

- **la prescription de la modification** par arrêté préfectoral ;
- **l’affichage de l’arrêté de prescription** dans la commune d’Ebersmunster, aux sièges de la communauté de communes de Sélestat et du Pôle d’Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;
- **l’élaboration** du dossier de modification par la DDT du Bas-Rhin ;
- **la mise à disposition du dossier** en mairie d’Ebersmunster ;
- **l’association à l’élaboration du dossier** : la commune d’Ebersmunster, la communauté de communes de Sélestat, le Pôle d’Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;
- **la consultation des communes et des organismes concernés** : la commune d’Ebersmunster, la communauté de communes de Sélestat et du Pôle d’Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;
- **la consultation** et l’information du public :
Le dossier, ainsi qu’un registre d’observations, sont tenus à la disposition du public en mairie d’Ebersmunster ;
- **l’approbation** de la modification par arrêté préfectoral ;
- **l’affichage de l’arrêté d’approbation** dans la commune d’Ebersmunster, et aux sièges de la communauté de communes de Sélestat et du Pôle d’Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale.
- **les mesures de publicité.**